



N° d'ordre

Expédition

Délivrée à
Pour la partie

le
€
JGR

Numéro du répertoire

2021 /

R.G. Trib. Trav.

19/1696/A

Date du prononcé

10 septembre 2021

Numéro du rôle

2021/AL/106

En cause de :

**ANMC, ALLIANCE NATIONALE DES
MUTUALITES
C/
P. E.**

Cour du travail de Liège

Division Liège

CHAMBRE 2-D

Arrêt

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - assurance-
maladie-invalidité
Arrêt contradictoire
Définitif

* Sécurité sociale – AMI – contestation d'expertise

EN CAUSE :

L'Alliance Nationale des Mutualités Chrétiennes, en abrégé « ANMC » dont le siège social est établi à 1031 SCHAERBEEK, Chaussée de Haecht, 579/40, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0411.702.543,

partie appelante,

ayant pour conseil Maître Vincent DELFOSSE, avocat à 4000 LIEGE, Rue Beeckman 45
et ayant comparu par Maître Sophie DELFOSSE

CONTRE :

Madame P. E.,

partie intimée, ci-après Madame E.

ayant pour conseil Maître Mathilde RENTMEISTER, avocat à 4020 LIEGE, Quai Marcellis 4/011

et ayant comparu par Maître Delphine RASIR

•
• •

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 24 juin 2021, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 27 janvier 2021 par le tribunal du travail de Liège, division Liège, 2^{ème} chambre (R.G. 19/1696/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, remise au greffe de la cour du travail de Liège, division Liège, le 16 février 2021 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire

- le 17 février 2021 invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 17 mars 2021 ;
- le dossier de la procédure du tribunal du travail de Liège, division de Liège, reçu au greffe de la cour le 18 février 2021 ;
 - l'ordonnance rendue le 17 mars 2021, sur pied de l'article 747 du Code judiciaire, fixant les plaidoiries à l'audience publique du 24 juin 2021 ;
 - les conclusions de la partie intimée, reçues au greffe de la cour le 22 mars 2021 ;
 - les conclusions de la partie appelante, reçues au greffe de la cour le 22 avril 2021 ;
 - l'état de dépens de la partie intimée, déposé à l'audience publique du 24 juin 2021.

Les conseils des parties ont plaidé lors de l'audience publique du 24 juin 2021.

Monsieur Éric Venturelli, substitut général, a donné son avis oralement, après la clôture des débats, à l'audience publique du 24 juin 2021.

Le conseil de la partie appelante a répliqué à cet avis.

La cause a été prise en délibéré lors de la même audience.

I. LES ANTECEDENTS DU LITIGE

Par décision du 11 mars 2019, l'ANMC exclut Madame E. du bénéfice des indemnités d'incapacité de travail à partir du 23 mars 2019 au motif qu'après examen médical du 11 mars 2019, elle estime que celle-ci n'est plus incapable de travailler au sens de l'article 100 de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 relative à l'assurance maladie-invalidité, les lésions ou troubles fonctionnels qu'elle présente n'entraînant plus une réduction de deux tiers de sa capacité de gain.

Madame E. a contesté cette décision par une requête introductive d'instance du 28 mai 2019.

Par jugement du 13 novembre 2019, le tribunal du travail a dit le recours recevable et avant dire droit, a désigné en qualité d'expert le Docteur Jacques LECLERCQ.

L'expert a déposé son rapport le 6 mars 2020, qui conclut « *qu'à la date du 23/03/2019 jusqu'à la date de l'expertise, la partie demanderesse présente un degré d'incapacité de travail tel qu'il est déterminé par l'article 100, § 1 de la loi coordonnée du 14/07/1994 (supérieur à 66 %) relative à l'assurance obligatoire soins de santé, indemnités.* »

Par jugement du 27 janvier 2021, le tribunal du travail a entériné le rapport de l'expert, dit la demande fondée, dit que Madame E. était en état légal d'incapacité de travail à la date du 23 mars 2019, a condamné l'ANMC à lui payer les indemnités de maladie depuis cette date jusqu'à son retour spontané au travail ou jusqu'à une décision subséquente de fin

d'incapacité, a condamné l'ANMC aux intérêts légaux sur les arriérés à dater de leur exigibilité sous déduction des sommes éventuellement dues à d'autres organismes qui seraient intervenus provisoirement.

Il a condamné l'ANMC aux dépens, liquidés à 131,18 € en ce qui concerne l'indemnité de procédure, et à 20 € en ce qui concerne la contribution en faveur du fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Il s'agit du jugement attaqué.

Par son appel, l'ANMC sollicite la réformation du jugement dont appel, et la désignation avant dire droit au fond d'un nouvel expert-médecin, avec la même mission que celle initialement confiée au Docteur LECLERCQ.

Madame E. demande pour sa part la confirmation du jugement entrepris.

II. LA RECEVABILITÉ DE L'APPEL

Le jugement attaqué a été notifié le 28 janvier 2021. L'appel formé le 16 février 2021 l'a été dans le délai prescrit par l'article 1051 du Code judiciaire.

Les autres conditions de recevabilité de l'appel sont également remplies.

L'appel est recevable.

III. LES FAITS

Les faits pertinents de la cause sont décrits *supra* au titre des antécédents du litige.

IV. LE FONDEMENT DE L'APPEL

La position de l'ANMC

L'ANMC fait valoir en substance que le tribunal n'a pas répondu aux critiques qu'elle a formulées à l'encontre du rapport de l'expert, où aucun élément objectif permettant de retenir une incapacité au sens de l'article 100 de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 n'est épinglé :

- L'expert soutient que le certificat médical établi par le médecin-traitant de Madame E. serait déjà amplement suffisant ;
- Il signale à plusieurs reprises que la situation de Madame E. s'est stabilisée dans un sens tout à fait favorable ;

- Il n'explique pas quelles sont les répercussions fonctionnelles des problèmes d'anorexie et de la maladie de Crohn sur la capacité de gain de Madame E. ;
- Il n'a pas répondu aux remarques formulées par son médecin conseil.

L'ANMC indique que le tribunal s'est basé sur deux éléments (la longueur du maintien en incapacité par la mutuelle, et la reconnaissance de la réduction de gain au sens de la législation sur les personnes handicapées) qui sont irrelevants :

- La longueur d'une incapacité ne peut constituer un argument pour justifier un maintien en incapacité ;
- Les critères de l'article 100 de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 sont différents de ceux qui concernent l'allocation de remplacement de revenus.

La position Madame E.

Madame E. fait valoir en substance que le rapport de l'expert est clair, précis, et circonstancié, et que l'expert a répondu aux interrogations du médecin conseil de l'ANMC en son rapport.

La décision de la cour du travail

Le recours à un expert se justifie dans les cas où une contestation médicale sérieuse existe et les experts sont choisis en fonction de leurs compétences particulières pour éclairer le juge. Par conséquent, lorsqu'un expert a été désigné pour départager le point de vue des parties, il échet de lui faire confiance, sauf s'il a commis des erreurs¹, auquel cas le juge peut soit ordonner la réalisation d'une expertise complémentaire par le même expert, soit la réalisation d'une nouvelle expertise par un autre expert².

La jurisprudence considère à cet égard que les critiques émises à l'encontre d'un rapport d'expertise judiciaire sont inopérantes dès lors que l'expert s'est informé dûment et qu'après contact avec les médecins-conseils des parties ou consultation de ceux-ci, il s'est prononcé avec objectivité et compétence en des conclusions qui sont précises et concordantes³.

La cour relève que Madame E. a été reconnue en incapacité de travail à partir du 22 avril 2013 en raison d'une malnutrition avec perte pondérale importante à la suite d'événements traumatisants remontant à l'année 2010, et a développé une anorexie mentale qui a nécessité deux interventions chirurgicales.

¹ C. trav. Liège, 24 mai 2013, inédit, R.G. 12/AL/415 ; C. trav. Mons, 3 novembre 2008, *Bull. ass.*, 2009, p. 385

² Article 984 du Code judiciaire.

³ C. trav. Bruxelles, 24 février 2010, R.G. 2008/AB/1193, *Rec. jur. INAMI*, n° 9.5. – p. 107 et les décisions citées: C. trav. Liège, 23 novembre 1987, R.G. 13.625/86 et 23.555/86 ; C. trav. Liège, 23 février 1996, R.G. 32.926/94 ; C. trav. Liège, 1er mars 1996, R.G. 17.246/90

Contrairement à ce qu'indique l'ANMC, les premiers juges ont indiqué que la longueur du maintien en incapacité n'emporte aucun droit acquis, s'étant limités à préciser que celle-ci peut constituer un indice en ce qui concerne l'importance des pathologies, sauf à considérer que la mutuelle n'a pas exercé correctement son droit et sa mission de contrôle.

Quant à l'affirmation des premiers juges selon laquelle la reconnaissance d'une incapacité à plus de 66 % pour une durée indéterminée par le service de sécurité sociale personnes handicapées, est plus stricte qu'en matière d'assurance maladie-invalidité, et peut dès lors être considérée comme une preuve suffisante de l'incapacité de travail au sens de la loi sur l'assurance indemnités coordonnée le 14 juillet 1994, la cour considère pour sa part que s'il est exact qu'une reconnaissance comme handicapé n'emporte pas automatiquement une reconnaissance d'une incapacité de travail au sens de la loi coordonnée du 14 juillet 1994, il s'agit néanmoins d'un élément qui est de nature à jeter un doute sérieux sur la capacité de travail de l'intéressée.

S'agissant du rapport d'expertise, la cour relève que :

- L'expert a effectivement répondu aux remarques formulées par la médecin-conseil de l'ANMC à ses préliminaires, à la page 25 de son rapport ;
- L'affirmation de l'expert selon laquelle « *le médecin généraliste traitant est le plus à même de juger de l'état de sa patiente étant au contact régulièrement en prenant compte non seulement de l'état de santé mais les conditions sociales du vécu de la personne* » doit être replacée dans son contexte : elle fait suite à la constatation par l'expert de l'absence d'allusion par le médecin-conseil de l'ANMC, en ses remarques aux préliminaires de l'expert, au certificat rédigé par le médecin traitant de Madame E. qui souligne que celle-ci conserve des douleurs abdominales invalidantes fréquentes et incompatibles avec une reprise d'activités professionnelles, et précède le commentaire de l'expert pour qui « *ne prendre en compte que les rapports spécialisés, c'est oublier la dimension humaine de la médecine* » ; ainsi resitué, ce commentaire, à l'estime de la cour, n'est pas de nature à remettre en cause le travail de l'expert ;
- Si l'expert fait bien état d'une stabilisation de la maladie de Madame E., il qualifie en son rapport celle-ci de grave, relève que les crises douloureuses abdominales sont fréquentes, et que Madame E. reste une personne fragile qui peut à tout moment décompenser, ce qui sera confirmé par la transmission par celle-ci à l'expert, en date du 4 mars 2020, d'un rapport de visite des urgences du 27 février 2020 ;
- L'expert a estimé, après avoir fait un relevé exhaustif de la scolarité et des formations suivies par Madame E. à la page 12 son rapport, que celle-ci n'a accès qu'à des métiers manuels et peu qualifiés, et a précisé en son rapport que les douleurs abdominales fréquentes de Madame E. sont invalidantes et incompatibles avec une reprise d'activités professionnelles.

En conclusion et en synthèse, au vu de ces éléments, la cour s'en tiendra à l'avis de l'expert, dont la désignation avait pour objet de trancher les contestations médicales entre parties : aucune critique scientifiquement étayée ne remet en cause les conclusions du rapport d'expertise - par ailleurs complet, précis, et pertinent - alors que l'expertise s'est déroulée dans le strict respect du contradictoire, l'expert ayant notamment reçu les observations des parties et y ayant répondu, la simple appréciation divergente du conseil médical de l'ANMC ne remettant pas en cause ce constat.

L'appel est par conséquent non fondé

Aucun appel n'est formé en ce qui concerne les dépens de première instance. Le jugement subsiste sur ce point.

Les dépens d'appel sont à la charge de l'ANMC en vertu de l'article 1017, alinéa 2 du Code judiciaire.

Ils sont réglés au dispositif du présent arrêt conformément à la demande de Madame E.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Après en avoir délibéré,

Statuant publiquement et contradictoirement,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Dit l'appel recevable et non fondé ;

Confirme le jugement dont appel ;

Délaisse à l'ANMC ses propres dépens d'appel et la condamne aux dépens d'appel de Madame E., liquidés à la somme de 189,51 € à titre d'indemnité de procédure, ainsi qu'à la somme de 20 € à titre de contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

Claude DEDOYARD, conseiller faisant fonction de président,

Jacques WOLFS, conseiller social au titre d'employeur
Franco GIACCHETTO, conseiller social au titre d'ouvrier
Assistés de Nicolas PROFETA, greffier,

Jacques WOLFS,

Franco GIACCHETTO,

Claude DEDOYARD,

Nicolas PROFETA,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la chambre 2-D de la Cour du travail de Liège, division Liège, à l'Extension Sud, Place Saint-Lambert 30 à 4000 Liège, le **vendredi 10 septembre 2021**, par :

Claude DEDOYARD, conseiller faisant fonction de président,
assisté par Nicolas PROFETA, greffier,

Claude DEDOYARD,

Nicolas PROFETA.